

**CODE DE CONDUITE ET D'ÉTIQUE**

## 1. Vue d'ensemble

1. Ringuette Canada («l'Organisation») a adopté le [Code universel de conduite pour prévenir et contrer les mauvais traitements dans le sport](#) («CCUMS»), tel que modifié de temps à autre, qui sera incorporé à la présente politique par référence comme s'il en constituait le texte intégral. Toute modification ou tout amendement apporté à li Code universel de conduite pour prévenir et contrer les mauvais traitements dans le sport par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) ) entre en vigueur dès son adoption par le CCES et automatiquement, sans qu'aucune autre mesure ne soit nécessaire de la part de l'Organisation.

## 2. Définitions

2. Les termes utilisés dans la présente politique sont définis comme suit :
  - a) **Athlète** - Une personne qui est un.e athlète participant.e à l'Organisation et qui est soumise aux politiques de l'Organisation et à la présente politique.
  - b) **Personnel d'encadrement di athlète** - Tout .e, soigneur.euse, gérant.e, agent, personnel d'équipe, officiel.le, personnel médical, personnel paramédical, parent ou toute autre personne travaillant avec, traitant ou assistant un.e athlète participant à une compétition sportive ou s'y préparant.
  - c) **Intimidation** - Un comportement offensant et/ou traitement abusif d'un.e participant.e qui implique généralement, mais pas toujours, un abus de pouvoir.
  - d) **Événement** - Un événement sanctionné par l'Organisation, qui peut inclure un événement social.
  - e) **Harcèlement** - Des commentaires ou comportements vexatoires à l'encontre d'un.e participant.e ou d'un groupe de participant.e.s, dont on sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont importuns.
  - f) **Membre** - Désigne les associations provinciales/territoriales qui sont admises comme membres de l'Organisation conformément aux règlements de l'Organisation.
  - g) **Organisation** - Ringuette Canada.
  - h) **Participant.e** - Désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou de personnes inscrites définies dans les règlements de Ringuette Canada qui sont assujetties aux politiques de Ringuette Canada, ainsi que toutes les personnes employées par Ringuette Canada, sous contrat avec elle ou

engagées dans des activités avec elle, y compris, mais sans s'y limiter, les employé.e.s, les entrepreneur.e.s, les athlètes, les entraîneur.e.s, les facilitateur.rice.s, les évaluateur.rice.s, les instructeur.rice.s, les officiel.les, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateur.rice.s, les membres des comités, les parents ou tuteur.rice.s, les spectateur.rice.s, les membres des comités, ainsi que les administrateur.rice.s et les dirigeant.e.s.

- i) **Personne en autorité** - Tout.e participant.e qui occupe une position d'autorité à li sein de l'Organisation, y compris, mais sans s'y limiter, les instructeur.rice.s, les officiel.les, les gestionnaires, le personnel d'encadrement des athlètes, les chaperons, les membres du comité, ou les directeur.rice.s et les administrateur.rice.s.
  
- j) **Déséquilibre des pouvoirs** - tel que défini dans le CCUMS.
  
- k) **CCUMS** - Le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer les mauvais traitements dans le sport*, tel qu'amendé de temps à autre par le CCES
  
- l) **Participant.e vulnérable** - tel que défini dans le CCUMS
  
- m) **Lieu de travail** - Tout lieu où se déroulent des activités professionnelles ou liées à li travail. Les lieux de travail comprennent, sans s'y limiter, le(s) siège(s) social(aux), les fonctions sociales liées à li travail, les missions en dehors du(des) siège(s) social(aux), les déplacements liés à li travail, l'environnement de formation et de compétition, et les conférences ou sessions de formation liées à li travail.
  
- n) **Harcèlement sur le lieu de travail** - Des commentaires ou comportements vexatoires à l'encontre d'un.e travailleur.euse sur un lieu de travail, dont on sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont importuns. Le harcèlement sur le lieu de travail ne doit pas être confondu avec des mesures de gestion légitimes et raisonnables qui font partie de la fonction normale de travail/formation, y compris des mesures visant à corriger des déficiences de performance, telles que le placement d'une personne dans un plan d'amélioration des performances, ou l'imposition de mesures disciplinaires pour des infractions commises sur le lieu de travail.
  
- o) **Violence sur le lieu de travail** - Utilisation ou menace d'utilisation de la force physique par une personne à l'encontre d'un.e travailleur.euse sur un lieu de travail, qui cause ou pourrait causer un préjudice physique à li travailleur.euse; tentative d'utilisation de la force physique à l'encontre d'un.e travailleur.euse sur un lieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique à li travailleur.euse; ou déclaration ou comportement qu'un.e travailleur.euse peut raisonnablement interpréter comme une menace d'utilisation de la force physique à l'encontre d'un.e travailleur.euse sur un lieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique à li travailleur.euse.

### **3. Objectif**

3. L'objectif de cette politique est de garantir un environnement sûr et positif dans le cadre des programmes, des activités et des événements de l'Organisation en faisant prendre conscience aux participant.e.s que l'on attend d'eux, à tout moment, un comportement approprié conforme aux valeurs fondamentales, à la mission et aux politiques de l'Organisation.
4. L'Organisation soutient l'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires et s'engage à fournir un environnement dans lequel tous les individus peuvent participer à li sport en toute sécurité et sont traités avec respect et équité.

### **4. Candidature - Généralités**

5. La présente politique s'applique à la conduite des participant.e.s dans le cadre des affaires, des activités et des événements de l'Organisation, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les évaluations, les traitements ou les consultations (par exemple, la massothérapie), les stages d'entraînement, les déplacements liés aux activités de l'Organisation, l'environnement de travail et toutes les réunions.
6. Cette politique s'applique également à la conduite des participant.e.s en dehors des affaires, des activités et des événements de l'Organisation et de ses membres, lorsque cette conduite nuit aux relations de l'Organisation (et à l'environnement professionnel et sportif) ou porte atteinte à l'image et à la réputation de l'Organisation. L'Organisation déterminera l'applicabilité de ces règles à sa seule discrétion.
7. En outre, la présente politique s'appliquera aux violations de la politique qui se sont produites lorsque les participant.e.s concerné.e.s ont interagi en raison de leur engagement mutuel dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact grave et préjudiciable sur li(s) particulier(s).
8. La présente politique s'applique aux participant.e.s actif.ve.s dans le sport ou qui ont pris leur retraite lorsque toute réclamation concernant une violation potentielle de la présente politique s'est produite alors que le participant.e était actif.ve dans le sport.

### **5. Comportements interdits**

9. Les participant.e.s doivent s'abstenir de tout comportement interdit tel que défini par le CCUMS et la présente politique.
10. Il incombe aux participant.e.s de savoir quels actes ou comportements constituent des comportements interdits et des mauvais traitements.

11. Les comportements interdits en vertu du CCUMS incluent, mais ne sont pas limités à
  - a) Maltraitance physique
  - b) Maltraitance psychologique
  - c) Négligence
  - d) Maltraitance sexuelle
  - e) Manipulation psychologique
  - f) Dépassements des limites
  - g) Discrimination
  - h) Manquement à l'obligation de déclaration
  - i) Aide et complicité
  - j) Représailles
  - k) Interférence ou manipulation du processus
  - l) Faux rapports
12. Outre les comportements interdits définis par le CCUMS, la présente politique définit d'autres normes de comportement et de conduite attendues des participant.e.s. Tout manquement à ces normes de comportement attendues de la part d'un.e participant.e peut constituer une violation de la présente politique et être traité conformément à la politique de l'Organisation en matière de discipline et de plaintes.
  - A. **Responsabilités des participant.e.s**
13. Les participant.e.s ont la responsabilité de :
  - a) se comporter d'une manière conforme aux principes de Sport pur;
  - b) s'abstenir de tout comportement constituant une maltraitance ou un comportement interdit en vertu de la présente politique et du CCUMS;

- c) maintenir et renforcer la dignité et l'estime de soi des autres participant.e.s :
  - i. se traiter mutuellement avec équité, honnêteté, respect et intégrité;
  - ii. concentrer les commentaires ou les critiques de manière appropriée et éviter de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneur.e.s, les officiel.les, les organisateur.rice.s, les bénévoles, les employé.e.s ou les autres participant.e.s;
  - iii. faire preuve d'un esprit sportif, d'un leadership sportif et d'une conduite éthique; et,
  - iv. veiller au respect des règles du sport et de l'esprit de ces règles;
- d) s'abstenir d'utiliser son pouvoir ou son autorité pour contraindre une autre personne à s'engager dans des activités inappropriées;
- e) s'abstenir de consommer des produits du tabac, de cannabis ou de drogues récréatives lorsqu'ils participent aux programmes, activités, compétitions ou manifestations de l'Organisation;
- f) dans le cas des mineur.e.s, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis lors d'une compétition ou d'un événement;
- g) dans le cas des personnes qui ne sont pas mineures, ne pas consommer de cannabis sur le lieu de travail ou dans toute situation associée aux événements de l'Organisation (sous réserve des protections prévues par la législation applicable en matière de droits de la personne), ne pas consommer d'alcool pendant les séances d'entraînement, les compétitions ou dans des situations où des mineur.e.s sont présent.e.s, et prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool dans des situations sociales orientées vers les adultes;
- h) lorsque vous conduisez un véhicule :
  - i. avoir un permis de conduire valide;
  - ii. respecter le code de la route;
  - iii. ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou substances illégales;
  - iv. avoir une assurance automobile valide; et
  - v. s'abstenir de toute activité qui pourrait constituer une distraction au volant.

- i) respecter la propriété d'autrui et ne pas causer volontairement des dommages;
- j) promouvoir la ringuette de la manière la plus constructive et la plus positive possible;
- k) s'abstenir d'adopter un comportement délibéré visant à manipuler le résultat d'une compétition ou d'une classification d'athlète ayant un handicap, et/ou ne pas offrir, recevoir ou s'abstenir d'offrir ou de recevoir tout avantage visant à manipuler le résultat d'une compétition ou d'une classification d'athlète ayant un handicap. Parmi les avantages possibles, notons la réception directe ou indirecte d'argent ou de toute autre chose de valeur, y compris, mais sans s'y limiter, des pots-de-vin, des gains, des cadeaux, un traitement préférentiel et d'autres avantages;
- l) respecter toutes les lois fédérales, provinciales/territoriales, municipales et du pays d'accueil applicables;
- m) respecter les statuts, les politiques, les procédures, les règles et les règlements de l'Organisation, le cas échéant, tels qu'ils sont adoptés et modifiés de temps à autre.

**B. Administrateur.rice.s, membres des comités et employé.e.s**

14. Outre les responsabilités attendues des participant.e.s, les administrateur.rice.s, les membres des comités et les employé.e.s de l'Organisation ont généralement des responsabilités supplémentaires, à savoir :
  - a) fonctionner principalement en tant qu'administrateur.trice, membre d'un comité ou employé.e de l'Organisation et veiller à donner la priorité à leur devoir de loyauté envers l'Organisation (et non envers une autre organisation ou un autre groupe) dans l'exercice de leurs fonctions;
  - b) agir avec honnêteté et intégrité et se comporter d'une manière compatible avec la nature et les responsabilités de l'Organisation et le maintien de la confiance di participant.e;
  - c) veiller à ce que les affaires financières soient gérées de manière responsable et transparente, dans le respect de toutes les responsabilités fiduciaires;
  - d) respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la *politique de filtrage*, notamment en comprenant les attentes en cours dans le cadre de la *politique de filtrage* et en coopérant pleinement au processus de filtrage;
  - e) se comporter de manière ouverte, professionnelle, légale et de bonne foi;

- f) être indépendant.e et impartial.e et ne pas se laisser influencer par l'intérêt personnel, les pressions extérieures, l'attente d'une récompense ou la peur de la critique dans leur prise de décision au nom de l'Organisation;
- g) exercer le degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois applicables;
- h) maintenir la confidentialité requise des informations de l'Organisation;
- i) prendre le temps d'assister aux réunions et faire preuve de diligence dans la préparation et la participation aux discussions lors de ces réunions;
- j) avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance.

C. **Personnel d'encadrement des athlètes**

- 15. Les membres du personnel d'encadrement des athlètes doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent à cette relation et ne doivent pas en abuser, que ce soit consciemment ou inconsciemment.
- 16. Le personnel d'encadrement des athlètes aura des responsabilités supplémentaires, notamment :
  - a) éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre de pouvoir inhérent à la position du personnel d'encadrement d'athlète;
  - b) garantir un environnement sûr en sélectionnant des activités et en mettant en place des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et à la condition physique des athlètes;
  - c) préparer les athlètes de manière systématique et progressive, en utilisant des délais appropriés et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques, tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement susceptibles de nuire aux athlètes;
  - d) éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine sportive dans le cadre du diagnostic, du traitement et de la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes;
  - e) soutenir le personnel d'encadrement d'un stage d'entraînement, d'une équipe provinciale/territoriale ou d'une équipe nationale si un.e athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes;
  - f) se conformer à toutes les responsabilités et obligations établies par l'association ou l'ordre professionnel régissant le personnel d'encadrement des athlètes, le cas échéant;

- g) accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et orienter les athlètes vers d'autres entraîneur.e.s et spécialistes du sport, le cas échéant;
- h) fournir aux athlètes (et aux parents/tuteur.rice.s des athlètes mineur.e.s) les informations nécessaires pour participer aux décisions qui les concernent;
- i) agir dans le meilleur intérêt du développement de l'athlète en tant que personne à part entière;
- j) respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la *politique de filtrage*, notamment en comprenant les attentes en cours dans le cadre de cette *politique* et en coopérant pleinement au processus de filtrage;
- k) ne jamais fournir, promouvoir ou tolérer l'usage de drogues (autres que les médicaments dûment prescrits), de substances interdites ou de méthodes interdites et, dans le cas des mineur.e.s, d'alcool, de cannabis et/ou de tabac;
- l) respecter les adversaires et, dans leurs rapports avec eux, ne pas empiéter sur des sujets ou prendre des mesures considérées comme relevant du domaine de l'«entraînement», sauf après avoir reçu l'approbation des entraîneur.e.s responsables des athlètes.;
- m) en cas de déséquilibre des pouvoirs, ne pas s'engager dans une relation sexuelle ou intime avec un.e athlète, quel que soit son âge;
- n) révéler à l'Organisation toute relation sexuelle ou intime avec un.e athlète majeur.e et, à la demande de l'Organisation, cesser immédiatement toute activité d'entraîneur.e avec cet.te athlète;
- o) reconnaître le pouvoir inhérent à la position du personnel d'encadrement de l'athlète et respecter et promouvoir les droits des participant.e.s au sport. Pour ce faire, il convient d'établir et de suivre des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement équitable et raisonnable. Les entraîneur.e.s ont la responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des participant.e.s qui sont dans une position vulnérable ou dépendante et moins à même de protéger leurs propres droits;
- p) s'habiller de manière professionnelle et utiliser un langage approprié.

#### D. **Athlètes**

17. Outre les responsabilités attendues des participant.e.s, les athlètes ont généralement des responsabilités supplémentaires :
  - a) respecter leur entente d'athlète (le cas échéant);
  - b) signaler en temps utile tout problème médical susceptible de limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à participer à des compétitions;

- c) participer et se présenter à l'heure et prêts à donner le meilleur d'eux-mêmes à toutes les compétitions, à tous les séances d'entraînement, à toutes les séances d'entraînement et à toutes les évaluations;
- d) se représenter correctement et ne pas tenter de participer à une compétition pour laquelle iel n'est pas éligible en raison de son âge, de sa classification ou pour toute autre raison;
- e) respecter les règles et les exigences en matière d'habillement, de professionnalisme et d'équipement;
- f) agir conformément aux politiques et procédures applicables et, le cas échéant, aux règles supplémentaires énoncées par le personnel d'encadrement di athlète.

E. **Officiel.les**

18. Outre les responsabilités attendues des participant.e.s, les officiel.les ont généralement des responsabilités supplémentaires, notamment :

- a) maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règles et des changements de règles;
- b) ne pas critiquer publiquement les autres participant.e.s;
- c) respecter à tout moment les règles de leur fédération internationale et de tout autre organisme sportif ayant autorité en la matière;
- d) privilégier la sécurité et le bien-être des concurrent.e.s, ainsi que l'équité de la compétition;
- e) s'efforcer d'offrir un environnement sportif équitable et ne jamais se livrer à des mauvais traitements ou à des comportements interdits à l'égard d'une personne sur le terrain de jeu;
- f) respecter les termes de tout accord conclu avec l'Organisation ou un de ses membres;
- g) travailler dans les limites de la description de son poste tout en soutenant le travail des autres officiel.le.s;
- h) agir en tant qu'ambassadeur.rice du sport en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et règlements nationaux, provinciaux et territoriaux;
- i) assumer la responsabilité des actions et des décisions prises pendant l'arbitrage;
- j) respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les participant.e.s;

- k) agir de manière ouverte, impartiale, professionnelle, légale et de bonne foi;
- l) être juste, équitable, attentionné.e, indépendant.e, honnête et impartial.e dans toutes ses relations avec les autres;
- m) respecter la confidentialité requise par les questions de nature sensible, qui peuvent inclure les procédures disciplinaires, les appels et les informations ou données spécifiques concernant les participant.e.s;
- n) respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la *politique de filtrage*, notamment en comprenant les attentes en cours dans le cadre de cette *politique* et en coopérant pleinement au processus de filtrage;
- o) honorer toutes les affectations, sauf en cas de maladie ou d'urgence personnelle, et, dans ce cas, en informer le plus tôt possible un.e superviseur.e, l'Organisation ou le membre;
- p) lors de la rédaction des rapports, exposer les faits au mieux de leurs connaissances et de leurs souvenirs;
- q) porter une tenue correcte pour arbitrer.

#### **F. Parents/tuteur.rice.s et spectateur.rice.s**

19. Outre les responsabilités attendues des participant.e.s, les parents/tuteur.rice.s et les spectateur.rice.s ont généralement des responsabilités supplémentaires, notamment :
  - a) encourager les athlètes à concourir dans le respect des règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence;
  - b) condamner le recours à la violence sous toutes ses formes;
  - c) ne pas ridiculiser un.e participant.e qui a commis une erreur lors d'une compétition ou d'une séance d'entraînement;
  - d) respecter les décisions et les jugements des officiel.les et inciter les athlètes à faire de même;
  - e) soutenir tous les efforts visant à mettre fin et à prévenir les abus verbaux et physiques, la coercition, l'intimidation et les sarcasmes excessifs;
  - f) respecter et apprécier les adversaires, les entraîneur.e.s, les officiel.les et les autres bénévoles;
  - g) ne jamais harceler les participant.e.s, les adversaires, le personnel d'encadrement des athlètes, les officiel.les, les parents/tuteur.rice.s ou les autres spectateur.rice.s;

- h) ne jamais encourager, soutenir, couvrir ou aider un.e athlète à tricher par le dopage, la manipulation des compétitions ou d'autres comportements de tricherie.

### **Antidopage<sup>1</sup>**

- 20. L'Organisation et ses Membres adoptent et respectent le Programme canadien antidopage. L'Organisation et ses Membres respecteront toute sanction imposée à une personne à la suite d'une infraction au [Programme canadien antidopage](#) ou à toute autre règle antidopage applicable.
- 21. Les Participant.e.s doivent :
  - a) s'abstenir de l'usage non médical de médicaments ou de drogues ou de l'utilisation de substances ou de méthodes interdites telles qu'elles figurent dans la version de la liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur;
  - b) s'abstenir de s'associer à toute personne à des fins d'entraînement, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision, qui a commis une violation des règles antidopage et qui purge une période de suspension imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable;
  - c) coopérer avec toute organisation antidopage qui enquête sur une ou plusieurs violations des règles antidopage;
  - d) s'abstenir de tout comportement offensant à l'égard d'un.e Agent.e de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage, que ce comportement constitue ou non une falsification telle que définie dans le Programme antidopage canadien;
  - e) tout le Personnel d'encadrement d'athlète ou toute autre [Participant.e.s](#) qui font usage d'une substance ou d'une méthode interdite sans justification valable et acceptable doivent s'abstenir d'apporter leur soutien aux athlètes qui relèvent de la compétence de l'Organisation ou d'une Fédération membre.

### **Représailles, rétribution ou vengeance**

- 22. Le fait pour un.e participant.e de menacer ou d'intimider un autre participant.e dans le but de dissuader de déposer, de bonne foi, une plainte conformément à une politique de l'Organisation constitue une violation de la présente politique. Le fait pour un.e participant.e de déposer une plainte de mauvaise foi contre un autre participant.e à titre de représailles ou de rétribution constitue également une violation de la présente politique. Tout participant.e reconnu coupable d'avoir enfreint la présente section est responsable des coûts liés à la procédure disciplinaire nécessaire pour établir une telle infraction.

---

<sup>1</sup> Tous les termes en majuscules utilisés dans la présente section antidopage ont, à moins que le contexte ne s'y oppose, la signification qui leur est attribuée dans la section "Définitions" du Programme canadien antidopage.

## **Vie privée**

23. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à la présente politique sont soumises à la *politique de confidentialité* de l'Organisation.

Cette politique fait l'objet d'une révision au moins une fois tous les trois ans.

**Date de la dernière révision : Avril 2025**

*La publication des politiques de Ringuette Canada se fera en anglais et en français. En cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaudra.*

**Annexe A - Consentement**

Ringuette Canada inclura le paragraphe suivant (ou une variante) chaque fois que des renseignements personnels seront recueillis :

1. J'autorise Ringuette Canada à recueillir et à utiliser les renseignements personnels me concernant aux fins décrites dans la *politique de protection des renseignements personnels* de Ringuette Canada.
2. En plus des fins décrites dans la *politique de protection des renseignements personnels* de Ringuette Canada, j'autorise Ringuette Canada à :
  - a) distribuer mes renseignements personnels à l'adresse \_\_\_\_\_  
(insérer le nom d'autres organisations auxquelles les informations peuvent être distribuées (par exemple, une organisation provinciale/territoriale);
  - b) photographier et/ou enregistrer mon image et/ou ma voix sur un film fixe ou mobile et/ou sur une bande audio, et utiliser ce matériel pour promouvoir la ringuette par le biais de bulletins d'information, de sites web, de la télévision, de films, de la radio, d'imprimés et/ou de supports d'affichage. Je comprends que je renonce à toute demande de rémunération pour l'utilisation de matériel audio/visuel utilisé à ces fins;
  - c) (insérer d'autres objectifs spécifiques)
3. Je comprends que je peux retirer ce consentement à tout moment en communiquant avec l'agente de protection des renseignements personnels de Ringuette Canada. L'agente de protection des renseignements personnels m'informera des conséquences d'un tel retrait.

***Annexe B - Avis de non-responsabilité du site Web***

Ringuette Canada inclura l'avis de droit d'auteur et l'avis juridique suivants (ou des déclarations similaires) dans la section applicable du site Web de Ringuette Canada :

Site Web - Ce site Web est un produit de Ringuette Canada. Les renseignements qu'il contient sont fournis à titre de ressource aux personnes qui s'intéressent à Ringuette Canada. Ringuette Canada décline toute déclaration ou garantie, expresse ou implicite, concernant l'exactitude, l'exhaustivité ou l'adéquation à un usage particulier des informations. Les personnes qui accèdent à ces informations assument l'entière responsabilité de l'utilisation de ces informations et comprennent et acceptent que Ringuette Canada ne soit pas responsable de toute réclamation, perte ou dommage découlant de l'utilisation de ces informations. La référence à des produits, processus ou services spécifiques ne constitue ni n'implique une recommandation ou une approbation de Ringuette Canada. Ringuette Canada se réserve également le droit d'apporter des modifications à tout moment sans préavis.

Liens externes - Les liens mis à disposition sur le site Web peuvent vous permettre de quitter le site Web. Veuillez noter que les sites Internet accessibles par ces liens ne sont pas sous le contrôle de Ringuette Canada. Par conséquent, Ringuette Canada ne vous fait aucune déclaration concernant ces sites ou le matériel qui y est disponible. Ringuette Canada ne fournit ces liens que pour vous aider, et ne garantit en aucune façon ces liens et le matériel qui y est disponible. Ringuette Canada n'est pas responsable des pratiques en matière de confidentialité employées par d'autres sociétés ou sites Web.